

N°169/2026

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant création de places de stationnement réservées aux véhicules transportant des Personnes**  
**à Mobilité Réduite (PMR)**  
**Parc HLM / Pré-Bercy, avenue des Isles**

**Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)**

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement

**Vu** le code de l'action et des familles, notamment l'article L.241-3-2,

**Vu** l'article R417-10 du code de la route,

**Vu** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1977 relatif à la signalisation routière ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifiée ou complétée,

**Considérant** que le maire de la commune d'Avermes est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation de sa commune,

**Considérant** qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de places de stationnement permanente aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), afin de faciliter et de sécuriser aux personnes concernées l'accès aux commerces du parc HLM le Pré-Bercy, sis, avenue des Isles.

**A R R E T E**

**Article 1** : Deux places de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite seront matérialisées sur le parking situé face à bâtiment Pré-Bercy IV.

Les emplacements désignés seront strictement réservés aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour Personne à Mobilité Réduite.

**Article 2** : La carte autorisant le stationnement doit être apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

**Article 3** : Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique municipal.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 5** : Exceptionnellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de la police nationale et municipale, de la gendarmerie nationale et des services publics et ce dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

**Article 6** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

**Article 7** : Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,  
Signé  
Jean-Luc ALBOUY**